

Analyse de l'AREPO

sur la "proposition relative au nouveau Fonds unique européen et à la PAC pour la période 2028-2034

Août 2025 | Bruxelles



L'Association des Régions Européennes des Produits d'Origine

Le réseau européen des Régions et des associations de producteurs
impliquées dans les produits d'origine et de qualité

Index

Attention ! Ce document n'exprime pas la position politique d'AREPO.
Il s'agit simplement d'une analyse technique réalisée par les services d'AREPO.

Partie 1 | Introduction et cadre réglementaire..... 2

Partie 2 | La proposition d'un nouveau fonds unique européen 2

I. Plans de partenariat nationaux et régionaux3

Partie 3 | La politique agricole commune (PAC) dans la proposition relative au nouveau Fonds 5

I. L'approvisionnement en produits agricoles sûrs, de haute qualité et accessibles. Types d'interventions pour la politique agricole commune6

II. Budget réservé à la PAC.....6

III. Plans stratégiques nationaux pour la PAC8

Partie 4 | La place des indications géographiques dans les propositions 10

I. Assistance technique et administrative10

II. Initiatives de coopération territoriale et locale10

III. Soutien aux interventions sectorielles dans le cadre de l'OCM12

Partie 5 | Conclusions 13

Partie 6 | Liens utiles 13

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

Part 1 | Introduction et cadre réglementaire

Le 17 juillet 2025, la Commission européenne a présenté la [proposition de règlement établissant le nouveau Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et le développement rural, la pêche et la politique maritime, la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 \(COM\(2025\) 565 final\)](#).

Par ailleurs, [la Commission a publié simultanément la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique agricole commune pour la période 2028-2034](#). Ce document établit les règles horizontales pour la mise en œuvre de la PAC 2028-2034, à savoir : les systèmes de gestion et de contrôle, l'information financière, le suivi et l'évaluation des politiques, la gestion des risques et le respect des conditions environnementales et sociales.

L'analyse qui suit vise à mettre en évidence les principales caractéristiques de ces deux propositions, en mettant particulièrement l'accent sur les éléments relatifs aux indications géographiques (IG).

À ce stade, ces textes ne sont que des propositions et vont maintenant être examinés par le Parlement européen et le Conseil, qui agissent en tant que colégislateurs. Les propositions feront l'objet de discussions, d'éventuels amendements et de négociations avant leur adoption définitive. **Les dispositions, les dotations financières et les mécanismes de gouvernance décrits ci-dessous sont donc susceptibles d'être modifiés** au cours du processus législatif.

Part 2 | La proposition relative à un nouveau Fonds unique européen

La proposition de règlement relative au nouveau Fonds unique européen vise à rationaliser l'architecture financière de l'UE en proposant l'intégration des principaux instruments d'investissement, tels que la politique de cohésion, la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche, dans **un cadre stratégique et financier unique fondé sur des enveloppes préallouées au niveau national**. Si elle est adoptée, cette mesure marquerait un changement important par rapport à la séparation traditionnelle des fonds (par exemple, le FEADER, le FEDER et le FEAMP), avec pour objectif déclaré de renforcer la cohérence, l'efficacité et la réactivité du budget de l'UE face aux défis économiques, climatiques, sociaux, géopolitiques et démographiques croissants.

Selon la proposition de la Commission, le nouveau Fonds viserait à promouvoir les synergies intersectorielles et à renforcer la résilience territoriale, en particulier dans les zones rurales, côtières et insulaires, tout en soutenant les transitions verte et numérique et en garantissant la sécurité alimentaire.

Le projet d'instrument est présenté comme reposant sur les principes suivants :

- **Simplification administrative**, avec la réduction du nombre de programmes, qui passerait d'environ 540 à 27 plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR) (un seul document de programmation par État membre) et un seul plan Interreg ;
- **Une plus grande cohérence stratégique**, grâce à un processus de programmation intégré et à un règlement unique ;
- **Flexibilité opérationnelle**, permettant la réaffectation des ressources en réponse à des priorités émergentes ou à des crises imprévues ;

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](#)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](#)

- **Une approche axée sur les résultats**, avec un financement lié à la réalisation d'objectifs prédéfinis plutôt qu'au remboursement des coûts ;
- **Une gouvernance et un partenariat à plusieurs niveaux**, renforçant la dimension régionale et la participation des parties prenantes.

La Commission propose une enveloppe budgétaire de **€ 865 milliards à prix courants** et de **€ 150 milliards** sous forme de prêts. Elle envisage également la création d'un **instrument de l'UE**, une réserve budgétaire destinée à répondre aux situations d'urgence, à financer des projets transnationaux innovants et à fournir une assistance technique.

La proposition contient également des dispositions relatives à la gouvernance, à l'établissement de rapports, au suivi, à la gestion financière, à la conditionnalité (y compris le respect de l'État de droit) et aux critères d'octroi d'une aide à des territoires spécifiques (régions ultrapériphériques, îles de la mer Égée, zones rurales et côtières).

Criticité : risques liés à l'intégration de la PAC dans un fonds commun unique

Du point de vue de l'AREPO, la proposition d'intégrer les politiques de la PAC, de la pêche et de la cohésion dans un fonds commun unique soulève **des préoccupations importantes**. Si l'objectif de **simplification et de cohérence accrue** est compréhensible, cette approche **risque de diluer les objectifs spécifiques et les structures de gouvernance** qui ont historiquement caractérisé chaque politique.

- **Politique agricole commune (PAC)** : L'agriculture et le développement rural suivent **des cycles, des cadres juridiques et des dynamiques de parties prenantes distincts**. Dans le cadre d'un fonds multisectoriel de grande envergure, il existe un **risque réel que les priorités rurales et agricoles perdent en visibilité**, en particulier dans les États membres où la politique de cohésion domine les programmes d'investissement nationaux.
- **Défis en matière de gouvernance pour les régions** : le **corpus unique de règles et les plans de partenariat intégrés** pourraient **affaiblir la prise de décision au niveau régional**. Les régions qui gèrent actuellement des programmes de développement rural **pourraient voir leur rôle dilué**, car les interventions agricoles **entreraient en concurrence avec des enveloppes nationales plus importantes**, par exemple pour des projets de transport ou d'infrastructure.
- **Risque pour la prévisibilité des aides** : les **mécanismes de réaffectation intersectorielle**, bien que conçus pour offrir une certaine souplesse, **pourraient compromettre la stabilité des aides agricoles** et **nuire aux investissements à long terme dans les zones rurales et les programmes de qualité**.

Si cette évolution se confirme, elle pourrait **nuire à la visibilité et à la continuité de la politique agricole de l'UE**, qui s'éloignerait alors de **l'approche sectorielle sur mesure** qui a été au cœur de la PAC.

I. Plans de partenariat nationaux et régionaux

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

En vertu de l'article 5 de la proposition de la Commission, les plans de partenariat nationaux et régionaux (plans NRP)¹ et le plan Interreg seraient mis en œuvre dans le cadre **d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les États membres**.

Toutefois, le mécanisme proposé par l'UE, destiné à soutenir des projets transnationaux ou à répondre à des situations d'urgence, pourrait être mis en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, partagée ou indirecte, en fonction de la nature de l'action. Les contributions de l'instrument « Europe globale » liées aux régions ultrapériphériques pourraient également suivre des modèles de gestion partagée ou indirecte.

Conformément à l'article 6, **chaque État membre serait tenu de mettre en place un partenariat inclusif et représentatif pour concevoir et mettre en œuvre son plan**. Cette mesure vise à suivre **une approche de gouvernance à plusieurs niveaux et ascendante**, garantissant la participation des acteurs régionaux et locaux et des autres parties prenantes, afin de mieux aligner les priorités d'investissement sur les besoins territoriaux.

Conformément aux articles 21 à 25, chaque État membre soumettrait à la Commission européenne son plan de partenariat national et régional, élaboré en coopération avec les parties prenantes concernées mentionnées ci-dessus. Le plan devrait respecter les exigences spécifiques en matière de contenu énoncées à l'article 22 et à l'annexe V, notamment en ce qui concerne les objectifs, l'affectation des fonds et les modalités de suivi. En vertu de l'article 23 de la proposition de la Commission, l'approbation des plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR) suit une procédure en deux étapes.

1. **Évaluation par la Commission (jusqu'à quatre mois)** : la Commission examine le plan et peut formuler des observations ou demander des modifications. Le calendrier est suspendu jusqu'à ce que l'État membre fournisse les informations demandées ou une version actualisée.
2. **Soumission au Conseil** : si la Commission conclut que le plan satisfait aux exigences, elle soumet une **proposition de décision d'exécution au Conseil**.
 - **Si certaines mesures ne sont toujours pas conformes**, l'article 23, paragraphe 5, permet à la Commission de **signaler directement les lacunes dans sa proposition** et de la transmettre au Conseil.
3. **Décision finale du Conseil** : le Conseil adopte formellement la décision d'exécution, en règle générale dans un délai de quatre semaines. Ce n'est qu'après cela que la Commission adopte sa décision de financement.
 - **Les mesures présentant des lacunes identifiées ne feront l'objet d'aucun paiement** tant que les problèmes n'auront pas été résolus.

Au cours de la mise en œuvre, les États membres pourraient **demandeur des modifications justifiées** de leurs plans, en expliquant l'incidence prévue sur la réalisation des objectifs (article 24). Un **examen à mi-parcours obligatoire** serait prévu au plus tard **le 31 mars 2031**, afin de permettre des ajustements en fonction des nouveaux défis ou de l'évolution des priorités (article 25).

En ce qui concerne la gouvernance des plans, les États membres **devraient désigner au moins une autorité de gestion, une autorité de paiement et une autorité d'audit**. S'il existe plusieurs autorités de gestion, un organisme de coordination serait nécessaire. Des comités de suivi devraient être mis en place et, s'il en existe plusieurs, un comité de coordination serait chargé de superviser la mise en œuvre. Les rôles et les fonctions de ces organismes sont décrits dans la proposition.

¹ Modèle disponible dans les [annexes](#), annexe V, p. 10.

En outre, l'article 57 définit le rôle et l'objectif des réseaux nationaux et européens de la PAC en tant que plateformes de soutien et de partage des connaissances visant à contribuer à la conception et à la mise en œuvre des interventions de la PAC dans le cadre du plan PNR.

La proposition de règlement prévoit le respect des règles financières, des obligations légales et de la transparence des données, y compris l'utilisation du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Des instruments financiers (existants ou nouveaux) pourraient être inclus dans les plans PNR sous certaines conditions de gestion et d'audit. Le soutien à la coopération locale, au développement territorial intégré, au développement local mené par les acteurs locaux (CLLD) et à LEADER est également encouragé.

La continuité pour la période 2021-2027 serait assurée en vertu de l'article 79, sous réserve de conditions spécifiques.

Criticité : affaiblissement des rôles des régions et de la Commission

- **Annexes régionales facultatives** : le règlement maintient un **plan national** unique assorti uniquement **d'annexes régionales facultatives**, privant ainsi les régions d'un **canal de communication direct avec la Commission européenne**. Leur rôle se limite aux **négociations avec le gouvernement national**.
- **Transfert de pouvoirs aux États membres** : les plans NRP sont **approuvés par une décision d'exécution du Conseil**, ce qui **réduit le rôle de contrôle de la Commission**.
- **Risque pour la politique agricole commune de l'UE** : cette configuration renforce la dépendance à l'égard **des négociations intergouvernementales** et pourrait **affaiblir la cohérence de la PAC à l'échelle de l'UE**, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le **développement rural et les programmes de qualité**.

Part 3 | La politique agricole commune (PAC) dans la proposition relative au nouveau Fonds

[La proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique agricole commune pour la période 2028-2034](#) définit les règles horizontales pour la mise en œuvre de la PAC 2028-2034, à savoir : les systèmes de gestion et de contrôle, l'information financière, le suivi et l'évaluation des politiques, la gestion des risques et le respect des conditions environnementales et sociales. Cette proposition accompagne la nouvelle architecture financière définie dans [le règlement COM\(2025\) 565](#) et reflète les priorités énoncées par la Commission dans sa communication [« Une vision pour l'agriculture et l'alimentation »](#) (février 2025).



Cela signifie que **la PAC serait pleinement intégrée dans le nouveau Fonds, et que sa programmation et sa mise en œuvre s'effectueraient par le biais du Fonds de partenariat national et régional et des plans correspondants**, dépassant ainsi la structure actuelle à deux piliers fondée sur le FEAGA (paiements directs) et le FEADER (développement rural).

En effet, le cadre proposé vise à simplifier les procédures et à faciliter l'intégration des différents instruments dans une structure unifiée. L'accent est mis davantage sur **les paiements basés sur les**

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](#)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](#)

performances, sur **une** plus grande **flexibilité** dans l'utilisation des instruments financiers et sur une intégration plus étroite entre ce qui constituait auparavant deux piliers distincts de la PAC : le pilier I (paiements directs) et le pilier II (développement rural).

Le cadre proposé pour la PAC vise à trouver un équilibre entre des revenus équitables pour les agriculteurs, des denrées alimentaires abordables et sûres pour les consommateurs et la protection de l'environnement.

Il conserverait son rôle traditionnel de soutien des revenus et de stabilisation des marchés, mais mettrait davantage l'accent sur :

- ▶ la durabilité environnementale et climatique ;
- ▶ la compétitivité et la résilience du secteur agricole ;
- ▶ le renouvellement générationnel et la vitalité des zones rurales ;

I. L'approvisionnement en produits agricoles sûrs, de haute qualité et accessibles. Types d'interventions pour la politique agricole commune

La proposition relative au Fonds unique définit un **large éventail d'interventions de la PAC** qui fusionnent le soutien au revenu, les mesures sectorielles et le développement rural dans un cadre intégré.

Les interventions comprennent **un soutien au revenu à l'hectare** (avec des paiements dégressifs), **un soutien au revenu couplé** pour des secteurs spécifiques, **des paiements spécifiques à certaines cultures pour le coton** et **des paiements pour les contraintes naturelles ou les exigences environnementales obligatoires**.

Au-delà du soutien au revenu, le Fonds financerait **des actions agroenvironnementales et climatiques, des outils de gestion des risques, des investissements pour les agriculteurs et les sylviculteurs, un soutien aux jeunes et petits agriculteurs, des services de relèvement agricole et des initiatives en matière de connaissances et d'innovation**.

Il intègre également **des actions de coopération territoriale et locale, LEADER, le programme scolaire de l'UE et des interventions sectorielles dans le cadre de l'OCM**, y compris le soutien aux organisations de producteurs.

Cette approche intégrée reflète l'évolution de la PAC après 2027 vers **un menu d'intervention unique et flexible**, combinant les anciens paiements directs, le développement rural et les outils sectoriels dans une structure de programmation et de financement unifiée.

II. Budget réservé à la PAC

La PAC proposée après 2027 disposerait d'un **budget réservé d'au moins 300 milliards d'euros (aux prix courants)** destiné **au soutien des revenus et à l'aide d'urgence**, dans le but de maintenir la stabilité des **paiements directs et du soutien de base aux agriculteurs**. Plus précisément, cette **enveloppe réservée** couvrirait :

- **le soutien au revenu**, y compris les paiements dégressifs à l'hectare et le soutien couplé ;

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

- **les actions en faveur de l'environnement et du climat**, telles que les engagements agroenvironnementaux et les paiements liés aux contraintes naturelles ou aux exigences environnementales obligatoires ;
- **le soutien aux exploitations agricoles**, y compris les investissements dans la modernisation, la diversification et l'installation de jeunes agriculteurs ou de petits exploitants agricoles ;
- **Interventions sectorielles dans le cadre de l'OCM** (par exemple pour les organisations de producteurs reconnues).

Ces interventions (points **a) à k) et r)** de l'article 35) constituent le **noyau stable de la PAC**, garantissant la continuité des paiements directs et du soutien de base aux agriculteurs.

Tous **les autres instruments de la PAC**, tels que **LEADER**, les **initiatives de coopération territoriale et locale**, la **connaissance et l'innovation (EIP-AGRI)**, le **programme scolaire de l'UE** et les mesures en faveur **des îles ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée**, seraient financés **en dehors de l'enveloppe réservée à la PAC**, par le **biais des plans de partenariat nationaux et régionaux (plans PPNR)**, qui couvrent **865 milliards d'euros** pour plusieurs politiques de l'UE. Un nouveau **Fonds européen pour la compétitivité** est également proposé pour compléter ces instruments, en mettant l'accent sur **la recherche et l'innovation dans le secteur agricole**. En outre, le **filet de sécurité de l'unité**, une réserve de crise révisée, allouerait **6,3 milliards d'euros sur 7 ans**, doublant ainsi la taille de la réserve de crise actuelle afin de contribuer à faire face aux chocs et aux perturbations du marché.

Interventions de la PAC après 2027 (article 35) – Enveloppe réservée ou non réservée

Catégorie / Intervention	Dotation réservée de 300 milliards € (noyau de la PAC)	Non réservée (plans PNR/ autres)
Soutien au revenu		
a) Soutien au revenu dégressif basé sur la superficie	✓	
b) Soutien au revenu couplé	✓	
c) Paiement spécifique au coton	✓	
d) Paiement pour contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques à la zone	✓	
e) Paiement pour les exigences environnementales obligatoires	✓	
Soutien au développement agricole et rural		
f) Actions agroenvironnementales et climatiques	✓	
g) Soutien aux petits agriculteurs	✓	
h) Soutien aux outils de gestion des risques (assurance, fonds communs de placement)	✓	
i) Investissements en faveur des agriculteurs et des sylviculteurs	✓	
j) Installation des jeunes agriculteurs, des nouveaux agriculteurs, des start-ups rurales et des petits agriculteurs	✓	

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

k) Services d'aide aux exploitations agricoles	✓	
Coopération territoriale et locale		
l) LEADER / développement local mené par les acteurs locaux		✓
n) Initiatives de coopération territoriale et locale		✓
Connaissances et innovation		
m) Partage des connaissances et innovation dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et des zones rurales		✓
Mesures sectorielles et mesures relatives aux marchés (OCM et régions spécifiques)		
r) Interventions dans certains secteurs dans le cadre de l'OCM (organisations de producteurs, etc.)	✓	
q) Programme scolaire de l'UE		✓
o) Interventions dans les régions ultrapériphériques (règlement n° 228/2013)		✓
p) Interventions dans les îles mineures de la mer Égée (règlement n° 229/2013)		✓

III. Plans stratégiques nationaux pour la PAC

La nouvelle PAC **poursuivrait l'approche fondée sur les plans stratégiques nationaux pour la PAC**, comme pour la PAC 2023-2027, élaborés par les États membres. **Toutefois, dans le cadre de la proposition, leur approbation suivrait la nouvelle procédure décrite ci-dessus**, dans laquelle le **Conseil adopte la décision finale de mise en œuvre des plans de partenariat nationaux et régionaux**, sur la base d'une **proposition de la Commission**.

Ces plans resteraient les principaux outils de programmation de la PAC, consistant en des interventions ciblées adaptées aux contextes nationaux et régionaux, tout en étant alignés sur les objectifs communs de l'UE, ce qui permettrait **aux États membres de bénéficier d'une plus grande flexibilité**.

Les États membres resteraient responsables de la gestion des fonds de la PAC. **La mise en œuvre de la PAC se ferait par le biais de plans de partenariat nationaux et régionaux**, conformément aux principes de subsidiarité et de gouvernance à plusieurs niveaux. Cela signifie que les plans NRP, dans le cadre général du Fonds unique proposé, fourniraient le **mécanisme de mise en œuvre** de nombreux investissements territoriaux et ruraux, y compris certains financés au titre de la PAC.

Chaque État membre devrait désigner :

- ▶ une ou plusieurs autorités de gestion et de paiement ;
- ▶ des comités de suivi pour chaque chapitre du plan ;
- ▶ un réseau national de la PAC, visant à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques afin d'aider à la conception et à la mise en œuvre des interventions de la PAC prévues dans le plan national de relance (articles 49 à 57).

L'accès aux paiements au titre de la PAC resterait subordonné au **respect d'exigences minimales en matière environnementale et sociale**, définies par les États membres mais dans un cadre commun de l'UE. Les États membres seraient tenus de mettre en place un système de « bonne gestion agricole

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

» garantissant le respect du principe de « ne pas causer de préjudice significatif ». Cela comprend des exigences environnementales minimales (par exemple, la protection des sols et de l'eau) et le respect des normes du travail et de la sécurité au travail, avec une certaine souplesse pour les adapter aux contextes nationaux. Si les agriculteurs devraient respecter des conditions de base, aucune charge supplémentaire en matière de contrôle ne serait imposée aux administrations nationales ou aux partenaires sociaux.

Le texte propose également **de passer d'une approche fondée sur des exigences à une approche fondée sur des incitations**. Les États membres seraient invités à cibler leur soutien sur les priorités de la PAC, en particulier la durabilité à long terme et la contribution à la neutralité climatique d'ici 2050. À cette fin, ils auraient la possibilité de **mieux récompenser les agriculteurs qui vont au-delà des exigences minimales** en leur accordant un soutien financier pour la transition écologique et la gestion durable des ressources.

La proposition met également l'accent sur **le renouvellement générationnel**. Les États membres seraient tenus d'inclure dans leurs plans de partenariat une stratégie nationale fondée sur les besoins spécifiques à leur contexte. Celle-ci devrait s'accompagner d'un « kit de démarrage » adapté aux jeunes agriculteurs, combinant un soutien à l'investissement, des conseils et des mesures facilitant l'accès à la terre et aux services, afin de garantir la viabilité et l'attractivité à long terme du secteur agricole de l'UE.

La proposition prévoit également un soutien financier en réponse à des crises telles que les catastrophes naturelles ou les épidémies. Les États membres pourraient également allouer des ressources à des régimes d'assurance et à des fonds communs de placement afin d'améliorer la résilience des exploitations agricoles.

Les plans stratégiques devraient inclure des indicateurs de performance clés et des mécanismes de rapport annuel. Le cadre d'évaluation proposé met l'accent sur la transparence, l'évaluation de l'impact environnemental et la participation active des autorités régionales et des parties prenantes. En outre, le règlement permettrait de **combiner des subventions et des instruments financiers**, y compris des financements mixtes, afin d'optimiser l'utilisation et le ciblage des ressources de la PAC.

Criticité 1 : diminution du financement agricole de l'UE

- Selon la proposition, **environ 300 milliards d'euros sont réservés exclusivement au soutien des revenus et à la gestion des crises**, y compris le **filet de sécurité de l'unité** (Unity safety net).
- À titre de comparaison, le **budget actuel de la PAC pour la période 2021-2027 est d'environ 386 milliards d'euros**, ce qui représente une **diminution nominale et une réduction encore plus forte en termes réels si l'on tient compte de l'inflation**.
- Cela **réduit la capacité globale de la PAC** à relever les défis à long terme et à soutenir les revenus agricoles au niveau de l'UE.

Criticité n° 2 : risque pour le développement rural et le financement LEADER

- **Le développement rural, LEADER et les petits programmes de la PAC** ne sont pas réservés et seraient **financés par le Fonds unique**, aux côtés des politiques de cohésion et de la pêche.
- **Le développement rural se retrouve ainsi en concurrence** avec des investissements régionaux et sociaux plus larges **pour l'obtention de ressources**.

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

- Ce changement **risque de réduire la prévisibilité et la visibilité** du soutien de l'UE au **développement territorial, aux programmes de qualité et aux initiatives communautaires** dans les zones rurales.

Part 4 | La place des indications géographiques dans les propositions

Les propositions relatives à la PAC après 2027 et au nouveau Fonds unique confirment que **les indications géographiques et les autres systèmes de qualité de l'Union resteront éligibles à un soutien dans le cadre de la PAC pour la période 2028-2034**, assurant ainsi la continuité avec la période de programmation actuelle.

Le considérant 14 de la proposition de règlement sur la PAC précise que les États membres continueront à pouvoir soutenir les systèmes de qualité, les activités de promotion et les initiatives visant à développer les circuits courts et les marchés locaux.

Parallèlement, **l'article 5 de la proposition de règlement sur la PAC et l'article 35 de la proposition relative au Fonds unique** incluent ces initiatives parmi les types d'intervention éligibles, confirmant ainsi que les IG et les systèmes de qualité resteront intégrés dans la future architecture de la PAC par le biais des plans de partenariat nationaux et régionaux.

Criticité : ambition limitée en matière de soutien aux IG

- Les propositions **maintiennent le statu quo** plutôt que **d'introduire des outils nouveaux ou renforcés** pour le développement et la valorisation des IG.
- Il **n'existe aucune intervention spécifique** visant à améliorer les performances économiques ou la visibilité des IG au-delà des mesures existantes.

I. Assistance technique et administrative

En vertu de **l'article 12**, le règlement proposé introduit la possibilité pour l'UE de financer **une assistance technique et administrative** pour la mise en œuvre et la gestion du Fonds.

Ce type de soutien **est géré directement par la Commission européenne** et couvre des activités telles que les systèmes informatiques, le suivi, les audits, la communication et le fonctionnement des réseaux à l'échelle de l'UE.

Nouveauté de la proposition, ces actions peuvent **explicitement inclure les systèmes de qualité de l'Union**, notamment **l'élaboration, l'enregistrement et la protection des noms, symboles et abréviations** associés aux systèmes AOP, IGP et STG, ainsi que les contributions au titre d'accords internationaux.

Point positif : bien que ces activités étaient **déjà financées dans la pratique dans le cadre de la PAC actuelle**, la proposition **renforce la base juridique** pour l'utilisation des fonds de la PAC pour **la gestion au niveau de l'UE des systèmes d'IG et des systèmes biologiques**, ce qui apporte une plus grande clarté juridique et une meilleure continuité.

II. Initiatives de coopération territoriale et locale

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

L'article 74 propose d'élargir le champ d'application d'un type spécifique de soutien **aux initiatives de coopération territoriale et locale**, y compris une disposition spécifique pour les systèmes de qualité au point e). Plus précisément, il permettrait aux États membres de financer des activités de coopération qui promeuvent **les systèmes de qualité de l'Union ou nationaux et leur utilisation par les agriculteurs**.

Comme indiqué précédemment, la proposition de règlement relatif à un fonds unique inclut parmi les types d'interventions les « activités de coopération territoriale et locale » décrites à l'**article 74 de la proposition**.

Cette disposition inclurait la possibilité d'apporter un soutien aux « systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres, et à leur utilisation par les agriculteurs » (article 74, paragraphe 1, point e). Ainsi, la proposition maintiendrait l'approche relative aux indications géographiques dans le cadre de **la mesure de coopération** actuelle, qui prévoit déjà la possibilité de soutenir **les systèmes de qualité de l'Union et nationaux** (article 77 du règlement 2021/2115).

La proposition **n'élargit pas le champ d'application de ce soutien**, mais le présente sous une forme plus rationalisée, **sans les spécifications détaillées** actuellement en vigueur. Dans le règlement existant, le soutien est **explicitement limité aux coûts de certification et à la promotion de la participation à des systèmes de qualité** ; dans la nouvelle proposition, la formulation est **plus générique**, laissant aux **États membres la responsabilité de définir les types exacts de soutien** dans leurs plans de partenariat nationaux et régionaux.

Criticité : manque de précision des mesures de coopération

- **L'article 74** ne détaille plus les **types d'aide** éligibles pour les systèmes de qualité (actuellement limités aux **coûts de certification et de promotion**).
- Cette **plus grande flexibilité** peut constituer une opportunité d'inclure des mesures plus ambitieuses en faveur des IG, mais elle peut également entraîner un risque de **mise en œuvre inégale** entre les États membres et **une incertitude** pour les groupements de producteurs d'IG.

La proposition relative à la PAC après 2027 (COM 2025/565) **maintient la continuité** avec la PAC actuelle (article 77 du règlement 2021/2115) en ce qui concerne le soutien aux **groupements de producteurs (GP), aux organisations de producteurs (OP) et aux organisations interprofessionnelles (OIP)**.

En vertu de la proposition, les États membres peuvent continuer à **soutenir la création de GP, d'OP et d'OIP** pendant une **période de démarrage limitée**, avec :

- une aide **plafonnée à 10 % du chiffre d'affaires annuel** et à **100 000 euros par an**,
- **des paiements dégressifs** pendant **cinq ans** au maximum.

Par rapport à l'article 77 actuel, le **nouvel article 74 est moins détaillé** :

- La proposition **ne précise pas** les types de coûts éligibles (aujourd'hui limités à **la certification et à la promotion** dans le cadre de systèmes de qualité).
- **Les États membres** disposeront d'une **plus grande latitude** pour définir le soutien dans leurs **plans de partenariat nationaux et régionaux (plans NRP)**.

Comme dans le cadre du règlement actuel de la PAC, **les groupements de producteurs d'IG** (tels que définis à l'article 32 du règlement 2024/1141) **ne sont pas automatiquement éligibles** au titre de

l'article 74. **Ils ne peuvent en bénéficier que s'ils sont officiellement reconnus comme groupement ou organisation de producteurs au titre de la PAC** en vertu de la réglementation nationale. En outre, étant donné que la mesure est destinée à la mise en place, **un groupement de producteurs d'IG ne pourrait bénéficier du soutien à la coopération au titre de la PAC** en tant que groupement de producteurs que pour ses **efforts initiaux d'organisation et de commercialisation**.

Points critiques pour les IG au titre de l'article 74 (groupements et organisations de producteurs)

1. Portée incertaine de l'aide éligible

- La proposition **supprime la description détaillée** des coûts éligibles figurant dans la PAC actuelle (limitée à **la certification et à la promotion** des systèmes de qualité).
- Cela crée **une incertitude** quant aux activités qui pourraient être soutenues.

2. Forte dépendance à l'appréciation des États membres

- Le niveau et le type de soutien dépendront entièrement des **plans de partenariat nationaux et régionaux (plans PNR)**.
- Cela augmente le **risque d'une aide inégale** pour les IG dans l'UE.

3. Accès limité pour les groupements de producteurs d'IG

- **Les groupements de producteurs d'IG** (règlement n° 2024/1141) **ne sont pas automatiquement éligibles** au titre de l'article 74.
- **Ils ne peuvent bénéficier d'un soutien que si :**
 1. ils sont **officiellement reconnus** comme **groupes ou organisations de producteurs au titre de la PAC** en vertu de la réglementation nationale, et
 2. **les États membres incluent ce soutien** dans leurs plans de relance nationaux.

4. Aide limitée à la phase de démarrage

- **L'aide est limitée aux nouveaux groupements de producteurs**. Cela exclut automatiquement les groupements de producteurs IG bien établis, qui ne peuvent bénéficier d'un soutien au titre de cette mesure.

III. Soutien aux interventions sectorielles dans le cadre de l'OCM

La proposition maintient le cadre actuel **des interventions sectorielles au titre de l'organisation commune des marchés (OCM)**, qui couvre des secteurs tels que **les fruits et légumes, le vin, l'huile d'olive, le houblon et l'apiculture**. **Les organisations de producteurs reconnues (OP), les associations d'OP et les organisations interprofessionnelles (OIP)** continueront à mettre en œuvre **des programmes opérationnels**, qui restent le principal instrument de mise en œuvre de ces mesures.

Dans le cadre du nouveau Fonds unique, les interventions sectorielles sont **intégrées dans le même cadre de programmation et de financement** que le soutien au revenu et le développement rural, avec une **composante réservée (article 35, point r)** à certaines interventions essentielles et à d'autres mesures sectorielles financées en dehors de l'enveloppe de base de la PAC par le biais des **plans de**

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](https://www.facebook.com/arepoquality)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](https://twitter.com/arepoquality_eu)

relance national. La proposition **clarifie les plafonds de soutien**, fixés en pourcentage de la production commercialisée (4,1 %, 4,5 %, 5 %, plus 0,5 % pour les actions en faveur de l'environnement, de l'innovation ou du renouvellement des générations), et **autorise des taux de cofinancement plus élevés** pour les interventions prioritaires ou liées à la crise. Cette approche **rationalise la gestion** des programmes sectoriels tout en **maintenant la continuité** pour les secteurs étroitement liés aux IG, tels que le vin et l'huile d'olive.

Part 5 | Conclusions

Les propositions relatives à la PAC après 2027 et au Fonds unique **maintiennent l'approche actuelle en matière d'indications géographiques**, sans introduire **de mesures nouvelles ou renforcées** pour répondre aux **besoins spécifiques des systèmes d'IG**.

Si un soutien reste possible grâce à **l'assistance technique au niveau de l'UE, aux mesures de coopération nationale et aux interventions sectorielles dans le cadre de l'OCM**, le cadre global présente toutefois **des points critiques importants** :

- **Continuité sans amélioration** : les groupes d'IG bien établis restent **exclus du soutien direct** et aucun nouvel outil n'est prévu pour **valoriser ou développer les IG**.
- **Manque de clarté et de simplification** : la suppression des règles détaillées relatives aux coûts éligibles accroît **l'incertitude pour les producteurs**, tandis que **les charges administratives restent inchangées**.
- **Forte dépendance à l'égard des États membres** : la définition et la mise en œuvre des mesures de soutien sont laissées aux **plans de partenariat nationaux et régionaux**, ce qui crée un **risque de fragmentation et d'inégalité du soutien dans l'UE**.
- **Défis du nouveau cadre du Fonds unique** : en intégrant la PAC dans une **architecture de financement multisectorielle**, les priorités agricoles et en matière d'IG risquent de **perdre en visibilité et en prévisibilité**, entrant en concurrence avec des objectifs plus larges de cohésion et de politique sociale.

En substance, les propositions **maintiennent le statu quo dans un cadre plus complexe**, manquant ainsi l'occasion de **renforcer le soutien aux IG et de réduire les contraintes administratives**.

Part 6 | Liens utiles

- ▶ [Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et le secteur maritime, la prospérité et la sécurité](#)
- ▶ [Le prochain chapitre de la PAC](#)
- ▶ [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique agricole commune pour la période 2028-2034](#)

AREPO

14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux, FRANCE
Site web : www.arepoquality.eu

Contact

Bureau de représentation à
Bruxelles
E-mail : info@arepoquality.eu
Téléphone : +32 0498 73 22 03

Réseaux sociaux

Facebook : [@arepoquality](#)
LinkedIn : AREPO Quality
X : [@arepoquality_eu](#)